



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3-B4-08-108 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter une carrière sur la commune de GAILLON

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

Le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er},

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Le schéma départemental des carrières approuvé le 12 mars 1997,

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de GAILLON ,

Le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale de la Compagnie des Sablières de la Seine en LAFARGE GRANULATS SEINE NORD du 11 février 2008 ,

La demande d'autorisation du 03/04/07 complétée les 29/08/07 et 12/12/07 présentée par le président de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD en vue d'exploiter, de prolonger et d'étendre l'exploitation de la carrière à Gaillon précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 octobre 1994,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juillet 2007,

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, prescrivant une enquête publique du 26 octobre au 26 novembre 2007

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Gérard MOULIN commissaire enquêteur,

Le courrier du maire de la commune de Gaillon du 04/12/07

Les délibération du conseils municipaux de Gaillon du 31/01/08 et d'Aubevoye du 15/11/07,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- équipement,
- architecture et patrimoine,
- du service de navigation de la Seine

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20/02/08 ,

L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 mars 2008,

Le projet d'arrêté porté le 2 avril 2008 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 8 avril 2008,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que LGSN a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : mesures de prévention des pollutions accidentelles , valeurs limites de rejet des effluents du site, surveillance des eaux souterraines...,
- limitation des émissions de poussières : arrosage des pistes ...
- bruit : valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, phasage et horaire d'exploitation...
- d'enjeu écologique (zones de renonciation, mesures compensatoires, déplacement des pelouses et prés maigres, déplacement du grand capricorne, respect de la nidification de l'œdicnème criard, ...)

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-08-108 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter une carrière sur la commune de GAILLON.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE.....	8
TITRE 2 – GESTION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	9
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE.....	10
CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	10
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU.....	12
CHAPITRE 4.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....	12
CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	12
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION :.....	18
CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	18
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	19
TITRE 8 EXPLOITATION.....	20
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS.....	20
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	20
CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION.....	21
TITRE 9 – REMISE EN ETAT.....	24
CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	24
CHAPITRE 9.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE.....	24
CHAPITRE 9.3 MESURES COMPENSATOIRES.....	25
TITRE 10 – ECHEANCES.....	26
CHAPITRE 10.1 ECHEANCIER.....	26
CHAPITRE 10.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À LA DRIRE.....	26
TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE.....	27

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD dont le siège social est situé 2, quai Henri IV 75 004 PARIS, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, est autorisée à :

- poursuivre et étendre l'exploitation
- modifier les conditions d'exploitation
- modifier les conditions de réaménagement
- renoncer à l'exploitation de terrains compris dans le périmètre

de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires aux lieux dits « le pot à l'eau » « la Garenne » et « la folie Morel », sur une superficie totale d'environ 75 ha sur la commune de Gaillon.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	Superficie totale autorisée	/	/	750 939	m ²
				Production maximale annuelle	/	/	650 000	Tonnes
2517	/	NC	Station de transit de produits minéraux	La capacité du stockage étant de	<15 000	m ³	13 000	m ³

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

- *volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :*

Le volume maximal annuel extrait de sables et graviers alluvionnaires est d'environ 350 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 650 000 tonnes.

- *tonnage total de produits à extraire autorisé :*

La quantité totale à extraire autorisée est de 3 500 000 m³ soit environ 6 500 000 tonnes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

La carrière autorisée est située à GAILLON, parcelles suivantes :

Cadastre	Superficie autorisée m ²
Section AT N°4	38
Section AT N°5pp	43480
Section AT N°6	37298
Section AT N°7	13028
Section AT N°20 *	122246
Section AT N°21	22519
Section AT N°22 *	170874

Section AW N°12	69138
Section AW N°13	20318
Section AW N°14 *	251995
Section AW N°122 *	5
TOTAL	750 939 m ²

* Une partie des parcelles AT22, AT20, AW122, AW14 correspond à la zone de renonciation telle que définit à l'article 8.3.4.1

- *périmètre de l'autorisation :*

Un plan cadastré au 1/5000^{ème} précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe 1].

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 03/04/07 et complété le 29/08/07 et le 12/12/07 sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné aux titres 8 et 9 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 03/04/07 complété les 29/08/2007 et 12/12/07 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **15 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 15 ans, trois périodes de cinq ans doivent être considérées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour les trois périodes :

	Période 1	Période 2	Période 3
Montant des garanties financières (en euros TTC)	433 892	266 935	174 736

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la

phase en cours.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de février 1998, soit 416,2.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du **montant de référence** des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R512-74 II du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Les droits des tiers sont expressément réservés. Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration d'ouverture de travaux.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**ARTICLE 1.8.1. REGLEMENTATION GENERALE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
07/11/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/96	Arrêté du 1 ^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
02/07/96	Circulaire du 02 juillet 1996 relative à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

ARTICLE 1.8.2. POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

TITRE 2 – GESTION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et de la carrière pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble de la carrière comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu en permanence.

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les matériaux nécessaires à la remise en état ou ceux liés à l'activité de stockage de béton concassé soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées dont le récépissé a été délivré en date du 03 mai 2006.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, tout accident du travail ayant donné lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

CHAPITRE 2.7 ENQUETE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 1er février de l'année n + 1, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

A l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, après 1 an d'exploitation et ensuite **tous les ans** et peut se réunir sur la demande d'un des membres de cette commission. Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains et des associations locales,
- des représentants des propriétaires des terrains,
- un représentant de la DRIRE.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENE RALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les pistes sont arrosées par temps sec.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

En cas d'alimentation de l'établissement par le réseau d'eau public, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est mis en place sur le réseau d'adduction d'eau potable alimentant cet établissement. Ce dispositif fera l'objet d'une vérification au moins une fois par an afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

CHAPITRE 4.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les ouvrages visant à surveiller la qualité des eaux souterraines et désignés ci-après sont réalisés et maintenus en bon état :

- 4 piézomètres implantés suivant le plan fourni en annexe 2 du présent arrêté.
- 1 correspondant au captage d'alimentation en eau potable de Saint Aubin

Le suivi des eaux superficielles est réalisé par prélèvement direct au niveau du plan d'eau.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Prélèvements d'eau	Fréquence	Fréquence révisée après bilan quadriennal
pH	Piézomètres et plan d'eau	2 fois par an (1 fois en période de hautes eaux et 1 fois en période de basses eaux)	1 fois par an en alternant les périodes de hautes eaux et de basses eaux
Température			
Matières en suspension totales (MEST)			
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté			
Oxygène dissous			
Hydrocarbures totaux			
conductivité			
Nitrates			
ammonium			
Niveau piézométrique			
Calcium	Piézomètres et plan d'eau	1 fois par an en alternant les périodes de hautes et de basses eaux	1 fois tous les deux ans en alternant les périodes de hautes et de basses eaux
Chlorures			
magnésium			
Potassium			
Sulfates			
sodium			
Fer			
Manganèse			
Aluminium			
Arsenic			
Cadmium			
Cuivre			
Chrome			
Cyanures			
Plomb			
Mercuré			
Zn			
Nickel			

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante accompagné de commentaires.

Après un bilan quadriennal des résultats des mesures et sous réserve que les résultats ne montrent pas de modifications notables de la qualité des eaux, la périodicité des analyses pourra être révisée suivant la « fréquence révisée » indiquée au tableau ci-dessus.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.1.3.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 5, 6, 7, 9 et 10.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.4. STOCKAGE DE DECHETS

Le stockage de déchets liés à l'exploitation est interdit sur le site de la carrière.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les avertisseurs de recul des engins sont de type « cri du lynx » ou tout autre dispositif équivalent visant à réduire la gêne occasionnée par les avertisseurs sonores traditionnels.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE****Article 6.2.1.1. Définitions**

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 20h en limite de propriété de l'établissement.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1.2, dans les zones à émergence réglementée.

En dehors de la plage horaire de 7h à 20h et durant les week-end et les jours fériés, l'exploitation (décapage, extraction, défrichage, transport) est interdite.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les trois ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PREVENTION – FORMATION :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie.

CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles, ou fluides hydrauliques n'est autorisé sur le site d'extraction.

ARTICLE 7.4.2. STATIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DES ENGINs

1 - Le ravitaillement des engins de chantier sur pneus est réalisé sur le site de l'installation traitement sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et muni d'un séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif équivalent. Les équipements font l'objet d'un entretien régulier à une fréquence adaptée.

Le ravitaillement des engins de chantier sur chenilles est autorisé au niveau du site d'extraction sur une aire étanche mobile permettant la collecte des égouttures. Les égouttures ainsi collectées sont envoyées en centre de traitement.

L'entretien courant des engins d'exploitation ne sera pas effectué sur le site d'exploitation de la carrière.

II – En dehors des périodes d'activité, le stationnement des engins est réalisé sur le périmètre de l'installation de traitement sur une aire étanche aménagée pour la récupération des fuites éventuelles à l'exception de la dragueline.

III – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures au sol ou sur le plan d'eau. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

En cas de pollution du plan d'eau, le matériel nécessaire au confinement de la nappe de fluide, est disponible et doit pouvoir être mis en place rapidement.

ARTICLE 7.4.3. CIRCULATION DES ENGIN

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées à l'intérieur de la carrière et sur une piste de circulation pour descendre vers le carreau et sur les pistes aménagées à cette effet sur le fond de fouille.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. L'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8 EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 AMENAGEMENTS

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. EAUX DE RUISSELLEMENT

De manière à assurer la protection du plan d'eau, un fossé imperméabilisé est réalisé parallèlement à la VC N°13 afin de collecter les eaux de la chaussée et acheminer tout liquide polluant déversé accidentellement sur la chaussée, vers un bassin étanche de 100 m³, aménagé à l'Ouest du périmètre d'exploitation. La capacité utile de ce bassin devra demeurer en toutes circonstances, au minimum égale à 80 m³. Les eaux de pluie transitant par ce bassin devront être dirigées vers le ru du "Pont-Maillot". Les rejets respectent les valeurs limites fixées au point 4.2 du présent arrêté.

Le fossé est maintenu en bon état de propreté.

Le ru du "Pont-Maillot" est détourné vers le plan d'eau recevant les eaux pluviales de la zone artisanale de Gaillon, situé au Nord-Ouest du site d'extraction, sur la parcelle AT 3.

Un merlon est présent en périphérie du site sur les parties en exploitation de manière à éviter le ruissellement des eaux vers la carrière.

ARTICLE 8.1.4. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Lorsque les travaux et dispositions mentionnés aux articles 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3, 8.2 et 7.2 ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 SECURITE

ARTICLE 8.2.1. ACCES DE LA CARRIERE

L'évacuation des matériaux est réalisée par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement. La circulation interne et externe figure sur un plan de circulation interne et externe tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès à la carrière est réalisé par la voie communale n°13 ou par le chemin rural n°7 via la rue de la muette.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est régie conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage sur la parcelle AT 22 ne pourra être effectué qu'après obtention de l'autorisation de défrichage délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Eure.

Les haies localisées en périphérie de la zone d'exploitation sont préservées.

Les travaux de défrichage sont réalisés d'août à février soit en dehors de la période de nidification de l'œdicnème criard.

Article 8.3.1.1. Conditions particulières liées à la présence du Grand Capricorne

Les grumes et les branches de l'arbre situé à l'extrémité est de la haie rudérale, sur l'emprise de la phase d'exploitation n°11 sont déplacées au sein de l'enclave de renonciation au nord est du site.

Les différentes étapes de ce déplacement sont encadrées par une personne compétente afin d'optimiser les conditions de préservation de l'espèce.

Les opérations sont réalisées en début de printemps (fin mars / début avril) et conformément au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 8.3.2. TECHNIQUE DE DECAPAGE

Article 8.3.2.1. Dispositions générales

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les sols forestiers sont séparés des autres types de sols.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

Les terres végétales et les stériles (d'une épaisseur totale d'environ 1.5 m) sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée.

Les terres végétales sont stockées en merlons peu épais et sur une hauteur inférieure à 2 mètres.

Le repositionnement des terres végétales est réalisé de la façon suivante :

- les terres végétales issues de boisements sont utilisées pour la reconstitution de sols au niveau des boisements envisagés dans le cadre de la remise en état;
- les autres terres végétales sont préférentiellement utilisées pour la reconstitution de milieux herbacés mésophiles

Le décapage des stériles est réalisé en veillant notamment à stocker séparément les sables acides qui pourront être réutilisés pour la reconstitution de végétations pionnières sur substrat sablo-graveleux et dans le cadre des opérations d'aménagement des zones réceptacles des pelouses et des prés maigres.

Article 8.3.2.2. Dispositions particulières

Lors des opérations de décapage le long des haies d'arbres conservées en périphérie de la carrière, une surveillance spécifique est mise en place de manière à préserver une distance suffisante autour des arbres afin de réduire le risque de coupure des racines principales. Cette distance est d'un rayon minimal de 1.5 fois la distance entre le tronc de l'arbre et le houppier.

Article 8.3.2.3. Pelouse acidophile et prés maigres

La pelouse acidophile et les prés maigres acidophiles à silico-calcaires localisés, en dehors de la zone de renonciation, sur les phases 7 à 12 et plus ponctuellement au nord de la phase 4 sont déplacés.

Le déplacement est réalisé sur une surface totale d'environ 5,1 ha conformément au plan de réaménagement final joint en annexe 3. Sur les 5,1 ha, 1,5 ha de pelouses et prés maigres sont bien conservés et 3,6 ha possèdent un faciès dégradé.

Les techniques de déplacement sont adaptées à l'état de la pelouse et des prés maigres :

- pour les pelouses et prés en bon état de conservation, le déplacement est réalisé par un déplacement soigné
- pour les pelouses et prés au faciès dégradé, le déplacement est réalisé en vrac.

Préalablement au déplacement des pelouses, les zones réceptacles sont aménagées de telle sorte que :

- l'altitude des zones de pelouses soit à une cote de 14 à 15 m NGF. Cette cote est atteinte par remblayage à l'aide des stériles d'exploitation et de remblais inertes extérieurs conformes aux dispositions du présent arrêté – titre 9.
- La zone soit couverte d'une épaisseur d'au moins 1 m de matériaux sableux.
- La zone possède une structure en butte ou est longée par un fossé afin de favoriser l'écoulement des eaux.

L'exploitant réalise la gestion et l'entretien de la pelouse et des prés maigres déplacés.

ARTICLE 8.3.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Un diagnostic archéologique doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16/11/2007.

En application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, l'exploitant est tenu de déclarer son programme d'exploitation (décapage) au préfet de région ou à son représentant (direction régionale des affaires culturelles) qui dispose du droit d'édicter ou non un arrêté de prescription de diagnostic sur tout ou partie du site.

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Des travaux de diagnostics, préalables à l'exploitation, seront réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la direction régionale des affaires culturelles.

Si des vestiges sont mis à jour, lors des opérations de diagnostic, la poursuite des travaux d'exploitation sera conditionnée par le respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions de fouilles éventuel.

Si des vestiges sont mis à jour, lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens compensatoires pour préserver ces vestiges (fouille ou mise en réserve) et informera le service régional de l'archéologie.

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du préfet de l'Eure et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

ARTICLE 8.3.4. EXPLOITATION

Article 8.3.4.1. Emprise de l'extraction

Le périmètre d'extraction comprend des zones de renonciation :

- une enclave de 3,4 ha
- une zone de 2,8 ha de pelouses des lisières Nord et Est du bois du Pot à l'Eau.

Ces zones seront clôturées et bornées afin d'assurer leur maintien et leur pérennité avant le début de l'exploitation.

La bande des 10 m est autorisée à l'exploitation en limite de ces deux zones. Cependant, la pente d'extraction est réalisée à 45 %.

Le plan de phasage en annexe 4 permet de localiser les deux zones.

L'exploitant est tenu de réaliser la gestion et l'entretien de ces zones afin d'en garantir la pérennité durant la durée de l'autorisation.

Article 8.3.4.2. Organisation de l'extraction et phasage

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en eau au moyen d'engins mécaniques de type dragline sur chenilles ou à sec à la chargeuse en fonction du niveau de l'eau sans utilisation d'explosifs.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'extraction est réalisée en phases successives conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté [annexe 4 : plans de phasage des travaux et de remise en état du site]. La superficie maximale d'une phase d'exploitation sera d'environ 4 ha.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7 h à 20 h, du lundi au vendredi. En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

Le déplacement des lignes électriques rendu nécessaire par les travaux d'extraction, est réalisé, aux frais du pétitionnaire, en accord avec les services techniques d'EDF.

Article 8.3.4.3. Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 8 mètres.

Le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction + 3 m NGF .

Article 8.3.4.4. Matériaux

Les matériaux extraits sont repris à la chargeuse et amenés sur l'installation de traitement par bande transporteuse.

Article 8.3.4.5. Dispositions particulières relatives à la protection de la faune

Des règles spécifiques relatives à l'exploitation et à la remise en état sont mises en place pour le respect de la faune (œdicnèmes criards, chiroptères...) :

- Les nids d'œdicnèmes criards et leurs abords immédiats sur les zones d'emprise des secteurs à exploiter sont protégés sur un rayon de 50 à 100 m par un balisage. Dans la zone de protection, toute intervention est interdite en période de nidification (d'avril à septembre).

A cette fin, une expertise écologique est réalisée chaque année de manière à localiser de façon précise le ou les nids.

Les travaux d'extraction sont autorisés hors période de nidification d'octobre à mars sur ces zones.

- les travaux de défrichement sont réalisés d'août à février en dehors de la période de nidification de l'œdicnème.
- Les travaux de destruction des bâtiments sont réalisés entre août et octobre en dehors périodes d'allaitement et d'hibernation des chiroptères.

L'ensemble de ces règles est repris dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le personnel est formé à cette consigne.

ARTICLE 8.3.5. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2500^{ième}, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

TITRE 9 – REMISE EN ETAT

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément au plan d'aménagement final annexé au présent arrêté [annexe 3] et aux conditions du dossier de demande d'autorisation.

Les matériaux de découverte et les terres végétales décapés sont remobilisés directement dans le cadre du réaménagement des zones exploitées.

Le réaménagement final du site comprendra le nettoyage du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après le réaménagement.

Le réaménagement prévu est notamment constitué :

- D'un plan d'eau
- De prairies humides
- De boisements
- En partie Ouest : d'un milieu de transition entre les milieux aquatique et terrestre avec une vocation d'accueil du public (à l'extérieur des zones situées dans l'emprise des zones d'effets de la société NUFARM).
- De chemins de promenade en périphérie du plan d'eau à l'exception des zones situées dans l'emprise des zones d'effets de la société NUFARM soit au nord est du site.
- En Partie Sud-est : d'une zone à vocation écologique où l'accueil du public ne sera pas favorisé avec notamment la présence de pelouse acidophile et de prés maigres

La topographie finale est obtenue par remblayage à l'aide de matériaux de découverte provenant des activités d'extraction et de remblais extérieurs provenant des chantiers de terrassement. La quantité totale de matériaux extérieurs nécessaire au réaménagement est de 535 000 m³.

La conception des berges devra assurer leur stabilité dans le temps, leur pente sera au maximum de 1/1.

En fin d'exploitation et de remise en état, les terrains seront cédés à la commune de Gaillon ou toutes autres collectivités qui assurera la gestion du site.

CHAPITRE 9.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIERE

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs **inertes** est autorisé aux seules fins de réaménagement conformément aux dispositions de l'article 9.2.2.

ARTICLE 9.2.1. SUIVI DES OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

ARTICLE 9.2.2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES DECHETS INERTES EN REMBLAIEMENT

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués, compatibles avec les objectifs de réaménagement et sont préalablement triés de manière à garantir leurs caractéristiques telles que définies ci-après :

déchet inerte : déchet ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Un déchet inerte ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

Il est notamment interdit d'amener sur le site les déchets suivants (liste non exhaustive):

- déchets ménagers, encombrants,
- déchets verts (bois, végétaux)
- déchets non pelletables dont les liquides
- déchets de flocage, calorifugeage, faux plafond
- tout matériau contenant de l'amiante ne répondant pas à la définition ci-dessus
- déchets du second œuvre du bâtiment (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) et tout déchet contenant des éléments non inertes
- les enrobés bitumineux
- les déchets contenant du plâtre,
- pneumatiques
- déchets métalliques
- terres susceptibles d'être polluées
- terres dépolluées.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement et pour la reconstitution du substrat ne doivent comporter aucune matière organique.

CHAPITRE 9.3 MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant, conformément au dossier de demande d'autorisation, réalise :

- Le maintien des opérations de gestions des pelouses déplacées à titre expérimental au lieu-dit « le clos Bouquet » sous réserve d'un accord avec le propriétaire des terrains
- La plantation de 4.8 ha de boisements compensatoires au lieu-dit « les sables » sur la commune de Gaillon et de 10 ha de boisements compensatoires sur la commune d'Aubevoye.
- Un suivi écologique sur l'ensemble des milieux restaurés et gérés sur le périmètre de la carrière et ses abords

TITRE 10 – ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 ECHEANCIER

Article	Nature	Echéance
8.1.1	Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	Avant la déclaration de début d'exploitation
8.1.2 8.3.4.1	Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellement	Avant la déclaration de début d'exploitation
8.2	Aménagement des accès et signalisation	Avant la déclaration de début d'exploitation
7.2	Elaboration d'un document de sécurité et de santé	Avant la déclaration de début d'exploitation
1.5.5 et 1.5.6	Renouvellement et actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans, 6 mois avant l'échéance des garanties financières
7.7	Entretien et vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Tous les ans
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	A l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans
2.8	Organisation d'une commission locale de concertation et de suivi	Après 1 an d'exploitation, puis tous les ans
1.6.5	Notification de fin d'exploitation	6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation

CHAPITRE 10.2 DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA DRIRE

Article	Documents	Périodicité/Echéance
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site <i>Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans</i>
7.2	Déclaration du directeur technique	Avant la déclaration de début d'exploitation
8.3.5	Plan à jour de l'exploitation	Tous les ans <i>L'intervention d'un géomètre à l'occasion de chaque changement de phase d'exploitation est souhaitable</i>
4.3	Contrôle des effluents aqueux	1er février année n+1
2.7	Bilan d'activité de l'année écoulée	Tous les ans en fonction de la demande de la DRIRE
2.6	Déclaration des accidents et des incidents	Adresser annuellement un récapitulatif des accidents survenus. En cas d'accident grave, en informer l'inspecteur du travail dans les meilleurs délais

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet des Andelys et le maire de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au maire de Gaillon,

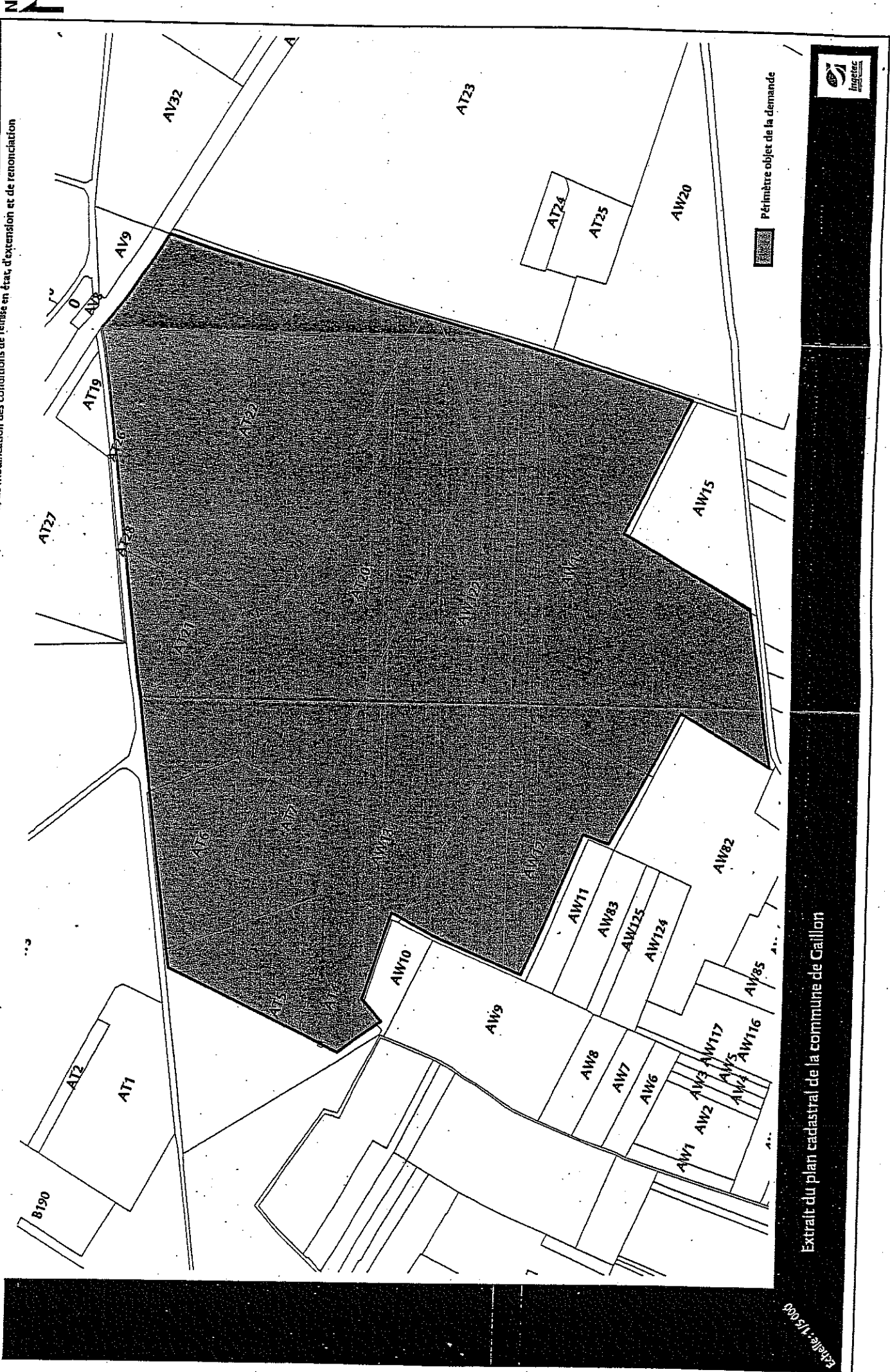
Evreux, le 15 mai 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry SUQUET

Site de Caillon : Dossier de demande de renouvellement d'autorisation, de modification des conditions d'exploitation, de modification des conditions de remise en état, d'extension et de renonciation
 Etude d'impact



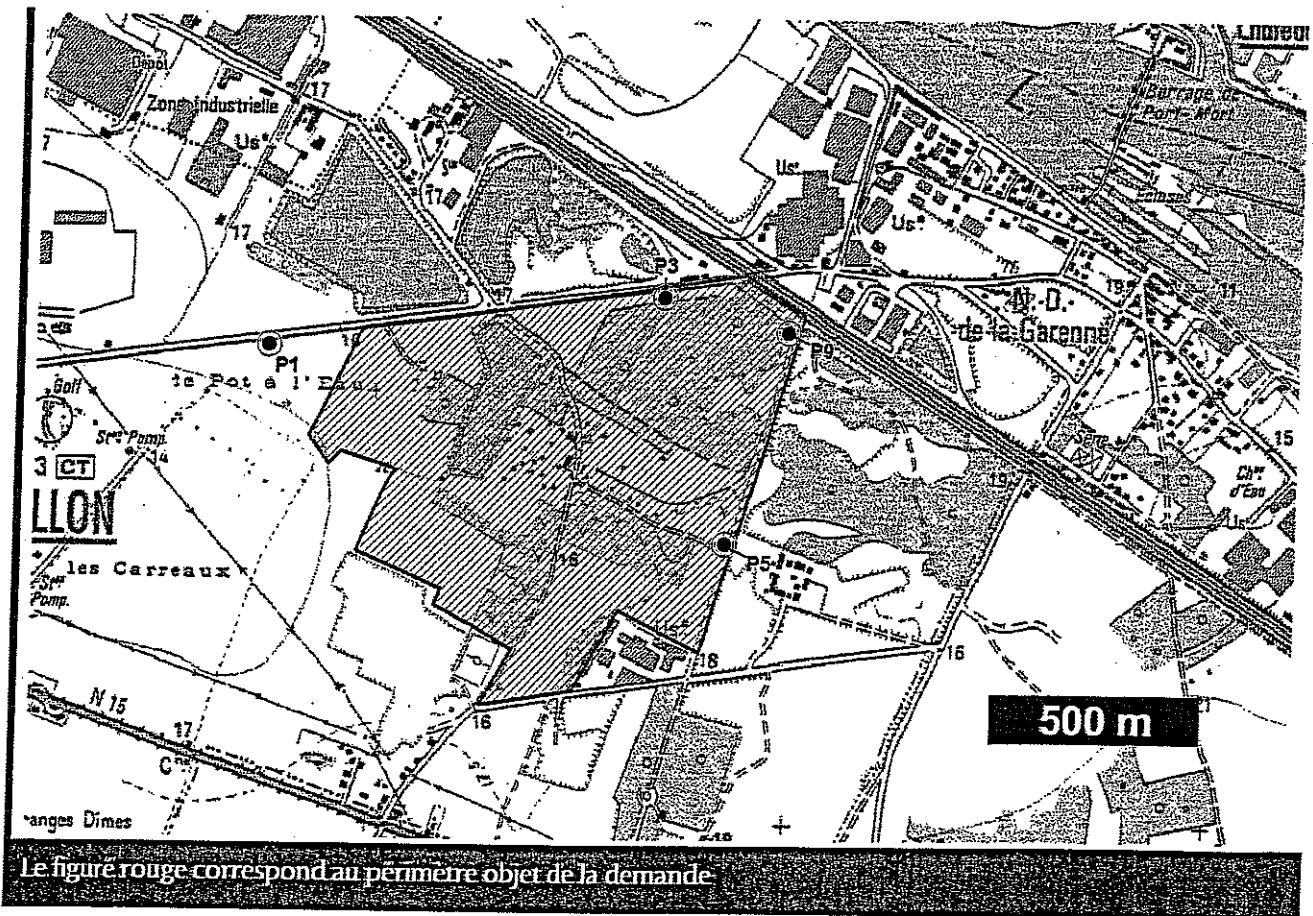
Extrait du plan cadastral de la commune de Caillon

Echelle 1:5000

Périmètre objet de la demande



Annexe 2.



Site de Gaillon : Dossier de demande de renouvellement d'autorisation, de modification des conditions d'exploitation, de modification des conditions de remise en état, d'extension et de renonciation
Lettre de demande et ses annexes



	Habitat favorable au Grand capricorne
	Arbre accueillant le Grand capricorne
	Cheminement
	Observatoire
	Limite de site d'étude
	Périmètre de demande de renouvellement
	Périmètre de demande d'extension
	Zones de renonciation d'exploitation
	Bande des 10 m
	0m 40m 200m

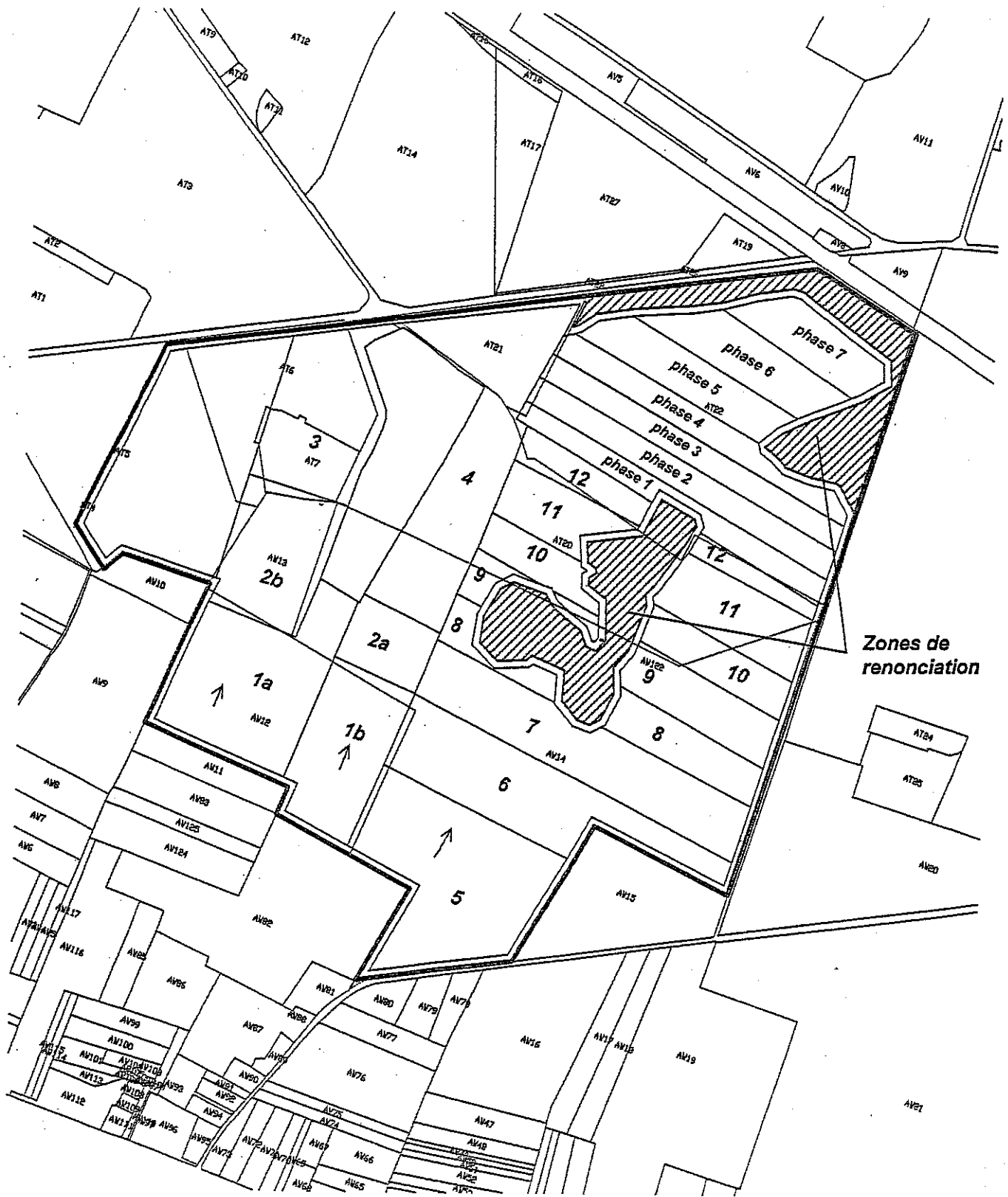
Demande d'autorisation, de renouvellement et de modification des modalités d'exploitation et de remise en état du territoire de Gaillon (Seine-et-Marne) - 2007
Echelle 1:1000
Etat de fin de travaux





	Plan d'eau
	Rosalière et hauts fonds
	Falaise à l'irondelle de rivage et Martin-pêcheur
	Végétation pionnière mésophile à humide sur substrat sablo-graveleux
	Prairie humide
	Peulose acidophile et prés maigres reconstitués (déplacement soigné et déplacement en vrac)
	Peulose acidophile et prés maigres préservés
	Prairie mésophile
	Haies et bosquets
	Boisement mésophile reconstitué
	Boisement maintenu

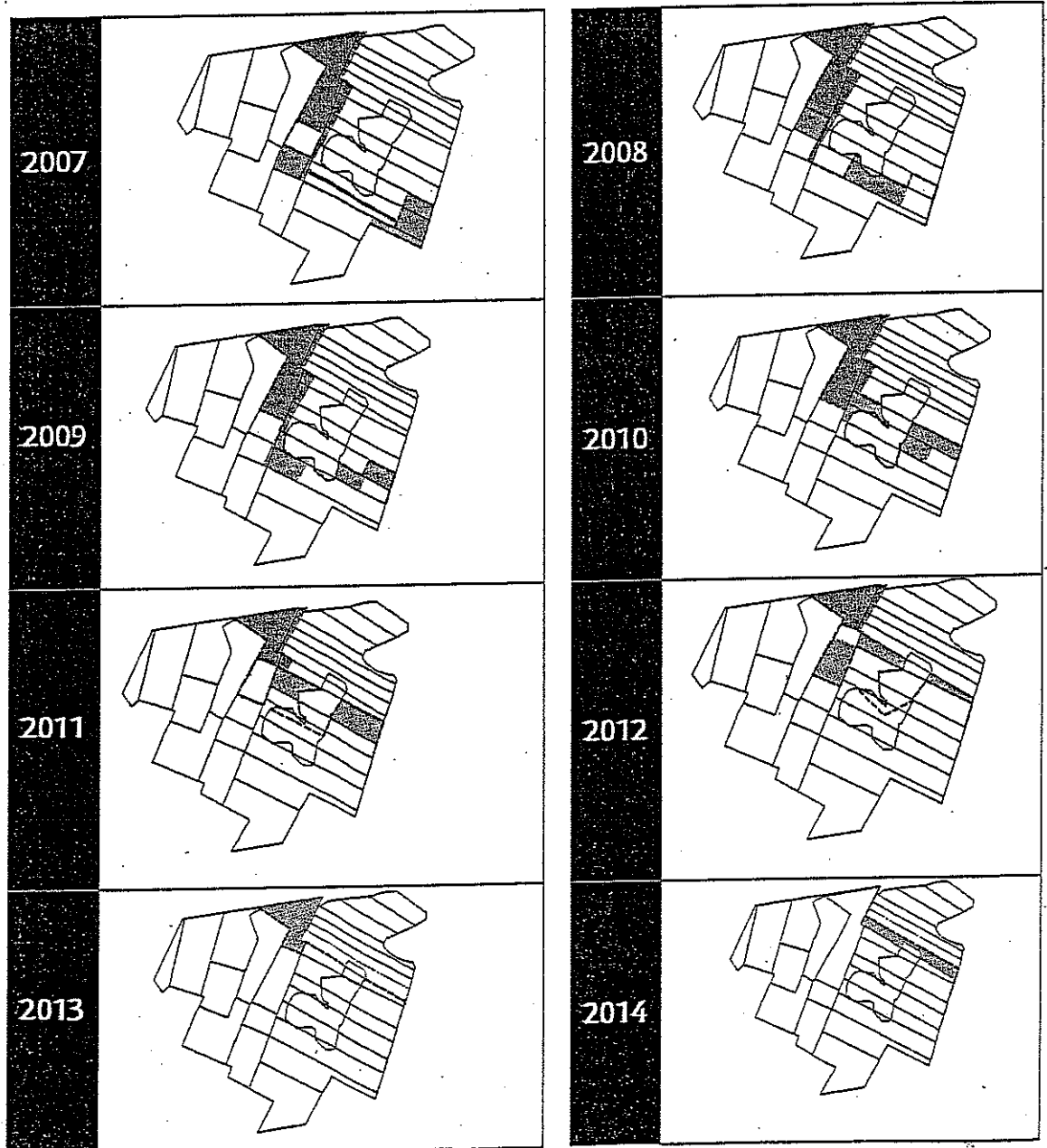
Plan de réaménagement du site - Source : Ecosphère 2007







ANNEXE 4



	Emprise des infrastructures
	Zone décapée pendant l'année mais non exploitée (défrichée et décapée à partir de 2013)
	Zone exploitée (ou décapée et exploitée) pendant l'année
	Berge non réaménagée



	Emprise des infrastructures
	Zone décapée pendant l'année mais non exploitée (défrichée et décapée à partir de 2013)
	Zone exploitée (ou décapée et exploitée) pendant l'année
	Berge non réaménagée

